



Chère cliente, cher client,

La Loi du Pays n° 2023-37 du 15 décembre 2023 apporte des modifications au code des impôts. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures mises en place.

Bien que des recours paraissent susceptibles d'être engagés sur cette Loi du pays, de tels recours ne seraient pas suspensifs. La loi du Pays entre donc en vigueur au 15 décembre 2023.

## IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

La loi du Pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 prévoyait un taux d'IS dégressif sur les années 2023 à 2027 pour les établissements bancaires ainsi qu'un taux de 35 % pour les entreprises minières.

La loi du Pays n° 2023-37 du 15 décembre 2023 revient sur ce dispositif et prévoit :

- Un taux d'IS fixe à 35% pour les établissements financiers, les établissements de crédit et les sociétés de crédit-bail pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023
- Un taux dégressif de 33 % sur l'exercice clos au 31 décembre 2023 puis dégressif jusqu'à 25% sur les exercices suivants et jusqu'au 31 décembre 2027 pour les entreprises minières.

## CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'IS (CSIS)

L'exonération de CSIS pour les sociétés exerçant une activité hôtelière ou de résidence de tourisme international est supprimée.

Ces sociétés, dès lors qu'elles réaliseront un bénéfice fiscal d'au moins 50 millions de FCFP, seront dorénavant redevables de la CSIS.

⇒ **Entrée en vigueur : exercice clos à compter du 31/12/2023**

## CST S – SALARIES PRIME POUVOIR D'ACHAT

### ➤ Primes exceptionnelles de pouvoir d'achat

Le dispositif d'exonération de CSTS des primes exceptionnelles versées en compensation de la perte de pouvoir d'achat est reconduit pour les primes versées jusqu'au 31 décembre 2024.

Nous vous rappelons les conditions de cette exonération :

#### **Conditions relatives au bénéficiaire :**

- Ne pas être salarié ou agent de la Polynésie française, des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et leurs établissements publics
- Être salarié de l'entreprise versante à la date de versement de la prime

#### **Conditions relatives à la prime :**

- Plafonnée à 2 SMIG même si versée en plusieurs fois
- Montant modulable en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée
- Versée en une ou plusieurs fois avant le 31 décembre 2024
- Non substituable aux autres éléments de rémunération (salaires ou primes) contractuels ou d'usage, ni aux augmentations de rémunération prévues par accord salarial ou contrat de travail ou usages
- Doit figurer sur le bulletin de salaire du mois de versement
- Doit figurer sur l'annexe des déclarations de CSTS

## **TVA**

### ➤ **Publications de presse en ligne**

Les publications de presse en ligne sont assujetties à un taux de TVA réduit à 5 %.

⇒ **Entrée en vigueur : accès aux versions numérisées et aux abonnements souscrits à compter du 01/01/2024**

### ➤ **Hébergements touristiques**

Le taux de TVA de 13 % est applicable aux hébergements relevant des catégories touristiques meublés de tourisme ainsi que villas de luxe.

⇒ **Entrée en vigueur : opérations dont le fait générateur intervient à compter du 01/01/2024 sauf encaissements intervenus avant cette date**

## **DISPOSITIFS RELATIFS AUX VEHICULES HYBRIDES ET ELECTRIQUES**

### ➤ **Taxe de mise en circulation – Véhicules de moins de 4 CV**

La taxe de mise en circulation (TMC) est exonérée pour l'acquisition de véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement à l'électricité uniquement pour les véhicules d'une puissance maximale de 4 CV.

Le taux de TMC pour l'ensemble des véhicules fonctionnant totalement ou partiellement à l'électricité est de 3%.

⇒ **Entrée en vigueur : véhicules immatriculés à partir du 01/01/2024**

### ➤ **Taxes à l'importation – Véhicules entre 5 CV et 10 CV**

Les véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres hybrides et électriques (nomenclatures des douanes : 87.02 à 87.05 et 87.09 à 87.11) dont la puissance se situe entre 5 CV et 10 CV peuvent bénéficier d'une exonération partielle de droits à l'importation, à l'exception des taxes suivantes qui restent applicables :

- Droit de douane (DD)
- Participation à l'informatique douanière (PID)
- Taxe de péage
- Redevance aéroportuaire
- Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP).

⇒ **Entrée en vigueur : à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté à venir qui modifiera l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 976 CM du 01/07/2009 (modification de la liste des biens concernés par les exonérations à l'importation)**

### ➤ TVA à l'importation

Les véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres hybrides et électriques (nomenclatures des douanes : 87.02 à 87.05 et 87.09 à 87.11) seront exonérés de TVA à l'importation.

⇒ Entrée en vigueur : à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté à venir qui modifiera l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 976 CM du 01/07/2009 (modification de la liste des biens concernés par les exonérations à l'importation)

## DROITS D'ENREGISTREMENT

### ➤ Cession de parts de sociétés immobilières

Les cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières, c'est-à-dire de sociétés dont l'actif est constitué pour plus de 50 % par des immeubles autres que des hébergements touristiques seront taxées aux droits d'enregistrement et de publicité foncière selon les taux applicables à la cession de l'immeuble.

⇒ Entrée en vigueur : cession à compter du 15/12/2023

### ➤ Primo-acquéreurs

Afin de faciliter l'accès à la propriété des primo-acquéreurs de logements à usage d'habitation principale, les droits d'enregistrements et de publicité foncière sont modifiés de façon à réduire le coût d'acquisition comme suit :

<b>Vente de terrain à bâtir 1ère acquisition</b>	<b>Tarifs droits d'enregistrement</b>	<b>Tarif des droits de publicité foncière</b>
Valeur ≤ 25.000.000 FCFP	Exonéré	1%
Valeur > 25.000.000 FCFP	8 %	1%

<b>Vente d'immeuble à usage d'habitation 1ère acquisition</b>	<b>Tarifs droits d'enregistrement</b>	<b>Tarif des droits de publicité foncière</b>
Valeur ≤ 40.000.000 FCFP	Exonéré	1%
Valeur > 40.000.000 FCFP	8 %	1%

Pour bénéficier de ces taux, il y a lieu d'affecter le bien à son habitation principale pendant une durée de 5 ans.

⇒ Entrée en vigueur : acquisitions à compter du 15/12/2023

### ➤ Acquisition de biens neufs ou en VEFA

Le bénéfice des droits d'enregistrement et de publicité foncière réduits tels qu'exposés dans le tableau ci-dessous sont dorénavant conditionnés à l'engagement d'affecter le bien à son habitation principale pendant une durée de 5 ans, sauf cas de force majeure :

<b>Vente de biens neufs ou en VEFA (hors 1ère acquisition)</b>	<b>Tarifs droits d'enregistrement</b>	<b>Tarif des droits de publicité foncière</b>
Valeur ≤ 15.000.000 FCFP	1,75 %	2%
Valeur > 15.000.000 FCFP	2,25 %	2%

⇒ Entrée en vigueur : acquisitions à compter du 15/12/2023

### ➤ **Création de sociétés**

Le droit minimum de perception de droits d'enregistrement sur la création de sociétés est réduit de 50.000 FCFP à 10.000 FCFP.

⇒ **Entrée en vigueur : Créations à compter du 15/12/2023**

## DIVERS

### ➤ **Exonérations à l'importation de certains matériaux de construction**

Les exonérations à l'importation de certains matériaux de construction initialement prévues sur l'année 2023 sont reconduites pour l'année 2024.

### ➤ **IT – Exonération en cas d'exportation**

Les entreprises qui exportent :

- Des biens corporels neufs qu'elles produisent, fabriquent ou revendent
- Productions informatiques ou multimédias

bénéficient d'un abattement à l'IT égal au pourcentage de chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

⇒ **Entrée en vigueur : Exercice clos à compter du 31/12/2023**

### ➤ **Augmentation du tarif de consommation sur les tabacs**

### ➤ **Augmentation de la fiscalité à l'importation de produits générateurs de nuisances sonores** Produits concernés : pétards, haut-parleurs, amplificateurs.

### ➤ **Exonération « entreprise nouvelle »**

L'exonération « entreprise nouvelle » est portée de 3 ans à 5 ans (ou 60 mois pour l'IT et l'IS) pour les entreprises exerçant exclusivement leur activité dans le secteur du numérique ou de la recherche et développement.

⇒ **Entrée en vigueur : entreprises créées à compter du 15/12/2023 et période d'exonération en cours au 15/12/2023**

### ➤ **Patente et impôt foncier meublés de tourisme et villas de luxe**

La valeur locative prise en compte pour l'établissement de la patente et de l'impôt foncier des meublés de tourisme et villas de luxe passe de 6 % à 12 % de la valeur vénale du bien telle que définie dans la cadre des dispositions relatives à l'impôt foncier (méthode de l'évaluation directe)

## DEFISCALISATION

Les dispositions relatives à la défiscalisation locale sont modifiées. Les grandes lignes de ces modifications sont les suivantes

### ➤ **Procédure**

- Fusion de la procédure de candidature à l'AMI et de la demande d'agrément : dépôt des demandes auprès de l'ADE
- Pas de démarrage possible du projet avant dépôt du dossier de candidature à l'ADE
- Décision discrétionnaire sur la demande d'agrément : elle n'a pas à être motivée
- L'agrément est caduc de plein droit lorsque le programme n'a pas démarré dans le délai imparti

➤ **Taux du crédit d'impôt**

Le taux du crédit d'impôt est de 40 % pour :

- La création d'hôtel ou de résidence de tourisme international dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora
- La construction de pension de famille dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora
- L'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle hauturière
- La création ou développement d'exploitations liées à l'agriculture et l'élevage
- La création ou développement de fermes liées à l'aquaculture, la pisciculture, l'aquariophilie écologique et la perliculture
- L'acquisition de navires neufs, ou remis à neuf, destinés exclusivement aux transports de marchandises

Dans tous les autres cas, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

⇒ **Entrée en vigueur : AMI publiés à compter du 01/01/2024**

**Les associés Fideliance**



Nous sommes là pour vous accompagner

Envoyez-nous un mail à [secretariat@fideliance.pf](mailto:secretariat@fideliance.pf)

Appelez nous au 40 54 96 96

**Gardez le lien !** Suivez-nous sur Facebook et explorez notre site Internet



[www.fideliance.pf](http://www.fideliance.pf)

**Fideliance SARL**

Immeuble Pk One Center - 1er étage  
Avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete, Tahiti  
Polynésie française  
BP 42339, 98713 Papeete